



Copie

Tribunal
Délivrée à: ~~art~~ du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1915
Date du prononcé
09 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1089

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000022426-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

A

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,
Avenue Louise, 207-209/13,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,
chaussée de Bruxelles, 281-283,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 23 octobre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 13 novembre 2012,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 4 février 2013 et le 30 mai 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 avril 2014 et du 4 juin 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A bénéficiait des allocations de chômage depuis 2002.

Elle a sollicité la dispense de la procédure de contrôle du comportement actif de recherche d'emploi, le 21 novembre 2008 en faisant valoir les prestations qu'elle avait exécutées dans le cadre de l'ALE.

Cette demande a été refusée.

2. Le 30 janvier 2009, le directeur du bureau régional de Bruxelles a décidé d'exclure Madame A du bénéfice des allocations de chômage, à partir du 12 janvier 2009, car elle n'avait pas donné suite à la convocation du 29 décembre 2008.

3. Le 2 octobre 2009, Madame A a sollicité une dispense pour suivre une formation préalable à l'exercice d'une profession indépendante. Cette demande a été refusée car il s'agissait de cours du soir.

4. L'ONEm a constaté que 7 preuves de recherche d'emploi déposées lors de l'entretien du 21 novembre 2008, étaient fausses.

Madame A a été convoquée par l'inspection sociale de l'ONEm en vue d'être entendue au sujet des preuves de recherche d'emploi produites le 21 novembre 2008.

Un procès-verbal d'infraction a été dressé le 26 novembre 2009.



5. Le 16 mars 2010, Madame A a été re-convoquée à l'ONEm.

Elle a reconnu avoir communiqué 7 lettres de réponse d'employeurs qui étaient inexactes. Elle a indiqué que ces lettres lui avaient été « communiquées par une amie via internet ».

Elle a de même attiré l'attention de l'ONEm sur le fait qu'à l'époque, elle travaillait à raison de 30 heures par semaine pour l'ALE et avait donc été fort surprise d'être convoquée pour justifier ses recherches d'emploi. Lors de l'audition, elle a aussi relaté plusieurs événements personnels douloureux (accident de circulation, suicide de sa sœur...).

6. Par lettre du 25 mars 2010, le directeur du bureau régional de Bruxelles a décidé d'exclure Madame A du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 27 semaines, dont 13 avec sursis, à partir du 29 mars 2010.

Il était reproché à Madame A d'avoir intentionnellement fait usage de documents inexacts en vue d'obtenir des allocations auxquelles elle n'avait pas droit.

7. Madame A a introduit un recours par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 24 juin 2010. Elle demandait à titre principal l'annulation de la décision de l'ONEm.

Par jugement du 22 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable mais non fondée et a débouté Madame A de son recours.

Madame A a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 13 novembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Madame A demandait la réformation du jugement et la diminution de la hauteur de la sanction par l'octroi d'un sursis complet.

A l'audience du 9 avril 2014, l'affaire a été mise en continuation afin que l'ONEm précise l'incidence sur l'application de l'article 155 du fait que le premier entretien d'évaluation (du comportement de recherche d'emploi) n'a pas d'impact sur l'octroi des allocations de chômage.



III. DISCUSSION

9. Les articles 59**bis** et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, organisent la procédure de vérification du comportement actif de recherche d'emploi des chômeurs.

En vertu de l'article 59**quater**, § 4, de l'arrêté royal, si le directeur du bureau de chômage constate, lors d'un premier entretien d'évaluation, que le chômeur a fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation positive.

L'article 59**quater**, § 5, du même arrêté royal, prévoit que si le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, celui-ci est invité à souscrire un contrat écrit dans lequel il s'engage à mener des actions concrètes.

En vertu de l'article 59**quinquies**, § 5, si, lors d'un deuxième entretien, le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit, celui-ci est invité à souscrire un nouveau contrat écrit par lequel il s'engage à mener des actions concrètes ; ce chômeur fait aussi l'objet d'une mesure temporaire de privation des allocations.

10. Madame A a été soumise à la procédure d'évaluation. Elle ne conteste pas avoir fait usage, lors du premier entretien d'évaluation, de documents inexacts.

L'ONEm a pris une décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage sur la base de l'article 155, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui dans sa version applicable au présent litige précise que

« peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 27 semaines au moins et 52 semaines au plus, le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit ».

Il résulte des dispositions citées au numéro précédent qu'au terme du premier entretien d'évaluation, le chômeur n'est pas susceptible de perdre le bénéfice des allocations de chômage : la privation temporaire d'allocations n'est prévue qu'au terme du second entretien d'évaluation.

La Cour de cassation a décidé :

« le chômeur qui produit de fausses attestations de recherche d'emploi, dans le cadre du premier entretien au terme duquel il ne peut être privé des allocations, ne fait pas usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit » (Cass. 19 novembre 2012, S.11.0104.F).



Ainsi, en pareil cas, la sanction de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ne peut être appliquée.

11. On peut suggérer que la jurisprudence de la Cour de cassation est assez formaliste.

On aurait pu avoir égard au fait que s'il est exact que la première évaluation négative n'a pas d'incidence immédiate sur le droit aux allocations de chômage, elle renforce la conditionnalité de ce droit puisqu'elle implique que le bénéfice des allocations est dorénavant subordonné à la signature d'un contrat.

Mais la procédure doit être vue de manière globale.

L'absence de possibilité d'être assisté, lors du premier entretien, par un avocat ou un délégué syndical et l'absence de recours organisé contre l'évaluation négative faite lors du premier entretien, s'expliquent aussi par l'option (sans doute discutable) des auteurs de l'arrêté royal de considérer le premier entretien comme étant sans incidence sur le droit aux allocations.

C'est dans le cadre de cette option clairement affirmée par les auteurs de l'arrêté royal, qu'il convient d'approuver la jurisprudence de la Cour de cassation (dont on admettra, pour le surplus, qu'elle crée un sentiment d'impunité dans le chef des chômeurs qui pourraient ne pas trop craindre d'utiliser de faux documents lors du premier entretien...).

12. En l'espèce, dans la mesure où les documents ont été produits lors du premier entretien, l'ONEm ne pouvait, en l'espèce, prendre une sanction sur la base de l'article 155 de l'arrêté royal.

La sanction doit être annulée.

Il y a lieu, pour autant que de besoin de rétablir Madame A dans son droit aux allocations de chômage à partir du 29 mars 2010.

Le jugement doit en conséquence être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,



Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Annule la sanction d'exclusion de 27 semaines, dont 13 avec sursis, à partir du 29 mars 2010,

Pour autant que de besoin, rétablit Madame A dans son droit aux allocations de chômage à partir du 29 mars 2010,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

F. TALBOT

P. THONON (*)

J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,

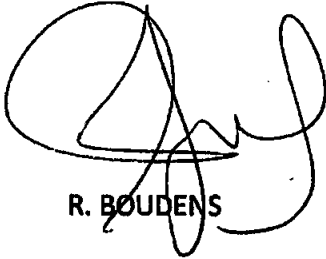
R. BOUDENS



L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

